

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE
Commune de GOUSSAINCOURT
Dérivation et protection des eaux captées au Puits Saint Gervais

À la demande de la commune de GOUSSAINCOURT (pétitionnaire), la Préfète de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2021- 2845 du 26 novembre 2021, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et protection des eaux captées au Puits Saint Gervais,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront **du lundi 10 janvier 2022 au mercredi 26 janvier 2022 (fin des enquêtes à 18h00)**, soit 17 jours consécutifs, en mairies de GOUSSAINCOURT et BUREY-LA-COTE.

Monsieur André LOUP, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.

Pendant toute leur durée, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie de GOUSSAINCOURT (10 Grande Rue - 55140 GOUSSAINCOURT), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes à la mairie de GOUSSAINCOURT, les :

- **lundi 10 janvier 2022 de 10h00 à 12h00,**
- **samedi 15 janvier 2022 de 10h00 à 12h00,**
- **vendredi 21 janvier 2022 de 17h00 à 19h00,**
- **mercredi 26 janvier 2022 de 16h00 à 18h00 (fin des enquêtes).**

Le public est invité à respecter le protocole annexé à l'arrêté d'organisation des enquêtes et les règles sanitaires et de distanciation physique mises en place dans les mairies.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjoints.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, à la préfète de la Meuse ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairies de GOUSSAINCOURT et BUREY-LA-COTE. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite à la préfète de la Meuse.